

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2022-2023**

7^e édition

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Catégories B et C

Cours et QCM

en 53 fiches

RÉVISER L'ESSENTIEL
ÉCRITS ET ORAUX



Connaissances indispensables



+ de 50 schémas et tableaux



Conseils et astuces du formateur



+ de 300 QCM corrigés

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2022 - 2023**

7^e édition

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Catégories B et C

Cours et QCM

en 53 fiches

Pierre-Brice Lebrun

Enseignant en droit et formateur

Vuibert

ISBN : 978-2-311-21281-5

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : SCM, Toulouse



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – Janvier 2022 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

Conseils pratiques.....	5
Auto-évaluation.....	8

PARTIE 1 La Constitution et la décentralisation

Travail
réalisé

Fiche 1	Les collectivités territoriales : introduction.....	10	<input type="checkbox"/>
Fiche 2	La séparation des pouvoirs.....	16	<input type="checkbox"/>
Fiche 3	Le droit constitutionnel.....	19	<input type="checkbox"/>
Fiche 4	Les collectivités territoriales dans la Constitution.....	24	<input type="checkbox"/>
Fiche 5	Aux origines de la décentralisation.....	26	<input type="checkbox"/>
Fiche 6	La décentralisation, transfert des compétences.....	29	<input type="checkbox"/>
Fiche 7	Le préfet, une autorité déconcentrée.....	33	<input type="checkbox"/>
Fiche 8	La justice administrative.....	35	<input type="checkbox"/>
Fiche 9	Test : QCM.....	39	<input type="checkbox"/>

PARTIE 2 La commune

Fiche 10	Histoire et généralités.....	48	<input type="checkbox"/>
Fiche 11	Les élections municipales.....	49	<input type="checkbox"/>
Fiche 12	L'élection du maire et de ses adjoints.....	54	<input type="checkbox"/>
Fiche 13	Le cas particulier de Paris, Lyon, Marseille.....	58	<input type="checkbox"/>
Fiche 14	La métropole du Grand Paris.....	62	<input type="checkbox"/>
Fiche 15	Le fonctionnement du conseil municipal.....	65	<input type="checkbox"/>
Fiche 16	La démission ou le décès du maire et de ses adjoints.....	69	<input type="checkbox"/>
Fiche 17	La démission du conseil municipal.....	71	<input type="checkbox"/>
Fiche 18	Les attributions du conseil municipal.....	73	<input type="checkbox"/>
Fiche 19	Les attributions du maire et de ses adjoints.....	75	<input type="checkbox"/>
Fiche 20	Les pouvoirs de police du maire.....	78	<input type="checkbox"/>
Fiche 21	L'état civil.....	82	<input type="checkbox"/>
Fiche 22	Les compétences de la commune.....	85	<input type="checkbox"/>
Fiche 23	Les ressources de la commune.....	87	<input type="checkbox"/>
Fiche 24	Les dépenses de la commune.....	91	<input type="checkbox"/>
Fiche 25	L'adoption du budget.....	93	<input type="checkbox"/>
Fiche 26	L'exécution du budget.....	96	<input type="checkbox"/>
Fiche 27	Test : QCM.....	99	<input type="checkbox"/>

PARTIE 3 L'État et l'intercommunalité

Fiche 28	Le contrôle de l'action des collectivités territoriales.....	108	<input type="checkbox"/>
Fiche 29	La Cour des comptes.....	110	<input type="checkbox"/>
Fiche 30	Les établissements publics.....	111	<input type="checkbox"/>
Fiche 31	Le centre d'action sociale.....	113	<input type="checkbox"/>
Fiche 32	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).....	115	<input type="checkbox"/>
Fiche 33	Test : QCM.....	125	<input type="checkbox"/>

PARTIE 4 Le département et la région

Fiche 34	Le département.....	136	<input type="checkbox"/>
Fiche 35	Le conseil départemental.....	138	<input type="checkbox"/>
Fiche 36	Les conseillers départementaux.....	143	<input type="checkbox"/>
Fiche 37	La région.....	146	<input type="checkbox"/>
Fiche 38	Le conseil régional.....	148	<input type="checkbox"/>
Fiche 39	Les conseillers régionaux.....	152	<input type="checkbox"/>
Fiche 40	Les chambres régionales et territoriales des comptes.....	155	<input type="checkbox"/>
Fiche 41	Test : QCM.....	156	<input type="checkbox"/>

PARTIE 5 Les élections

Fiche 42	Les élections et les modes de scrutin.....	166	<input type="checkbox"/>
Fiche 43	Le contentieux électoral.....	171	<input type="checkbox"/>
Fiche 44	Le droit de vote et le droit d'être candidat.....	173	<input type="checkbox"/>
Fiche 45	Le statut des élus locaux.....	177	<input type="checkbox"/>
Fiche 46	Test : QCM.....	179	<input type="checkbox"/>

PARTIE 6 La fonction publique et le service public

Fiche 47	Les trois fonctions publiques.....	190	<input type="checkbox"/>
Fiche 48	Les droits et obligations des fonctionnaires.....	193	<input type="checkbox"/>
Fiche 49	Le service public.....	198	<input type="checkbox"/>
Fiche 50	Les principes du service public.....	202	<input type="checkbox"/>
Fiche 51	Les services publics locaux.....	205	<input type="checkbox"/>
Fiche 52	La démocratie de proximité.....	208	<input type="checkbox"/>
Fiche 53	Test : QCM.....	212	<input type="checkbox"/>



Cet ouvrage s'adresse à tous les candidats qui veulent passer et réussir un concours de catégorie C ou B comportant une ou plusieurs épreuves sur les collectivités territoriales.

1. Les connaissances

- Vous passez un concours dans la fonction publique territoriale, on attend donc de vous que vous sachiez comment s'organisent et fonctionnent les collectivités territoriales, qui seront vos futurs employeurs. Des questions portant sur l'environnement institutionnel vous seront posées aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.
- Pour vous accompagner et être au plus près de vos besoins, cet ouvrage offre un double niveau de lecture : les termes en gras indiquent les connaissances à acquérir par les candidats des concours de catégorie C, ce qui correspond pour les candidats de catégorie B aux savoirs de base.

2. Les concours

Vous trouverez ci-dessous les épreuves des concours faisant appel à des notions de droit public et plus spécifiquement à des connaissances sur les collectivités territoriales, leur fonctionnement, leur organisation, leurs moyens humains et financiers.

CATÉGORIE C		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	▪ (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel</i> (depuis mars 2011, il n'y a plus de questions portant sur les collectivités territoriales à l'écrit, mais, lors de l'oral, les candidats peuvent être interrogés sur leurs connaissances de celles-ci).	15 min – coefficient 2
Agent social	▪ (Admissibilité) <i>QCM portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i>	45 min – coefficient 1

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i> 	15 min – coefficient 2
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (Admission) <i>Entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.</i> ▪ (Épreuve facultative) <i>Interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription : notions générales de droit public ou de finances publiques</i> 	15 min – coefficient 3 Interrogation : 15 min – coefficient 1
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (Admissibilité) <i>À partir d'un dossier, trois à cinq questions de compréhension.</i> ▪ (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i> 	1 h 30 – coefficient 2 15 min – coefficient 3
Gardien-brigadier de police municipale	(Admission) <i>Entretien portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.</i>	20 min – coefficient 2
Garde champêtre	(Admission) <i>Entretien avec jury portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.</i>	20 min – coefficient 2
Auxiliaire de puériculture	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).</i>	15 min

Auxiliaire de soins	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné</i> (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).	15 min
Opérateur territorial des activités physiques et sportives (OTAPS)	▪ (Admissibilité) <i>QCM (20 questions) relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.</i>	30 min – coefficient 2
	▪ (Admission) <i>Entretien avec le jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'OTAPS.</i>	20 min – coefficient 2
CATÉGORIE B		
Rédacteur	▪ (Admissibilité externe) <i>Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.</i>	3 h – coefficient 1
	▪ (Admissibilité interne) <i>Note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines, au choix du candidat lors de son inscription : les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales; le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales; l'action sociale des collectivités territoriales; le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</i>	3 h – coefficient 1
Chef de service de police municipale	(Admissibilité) <i>Questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire, et de droit pénal.</i>	2 h – coefficient 2
Animateur	(Admissibilité) <i>Questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.</i>	2 h – coefficient 1



1 Depuis les récentes lois qui ont modifié les compétences des collectivités territoriales, le département :

- a. est administré par le conseil départemental, composé de conseillers départementaux élus lors des élections départementales
- b. est un sous-ensemble des nouvelles régions
- c. est administré pour le compte de l'État par le préfet, assisté d'une assemblée consultative élue sans pouvoir réel
- d. a transféré l'essentiel de ses compétences aux nouvelles structures intercommunales, comme les métropoles

2 Le maire d'une ville de plus de 200 000 habitants :

- a. est élu par les habitants
- b. est nommé par le préfet
- c. n'a qu'un rôle symbolique et protocolaire
- d. est élu par les électeurs

3 Quelles sont les affirmations exactes ?

- a. Le maire est officier de police judiciaire (OPJ)
- b. Le maire est d'abord conseiller municipal
- c. Le maire est le représentant de l'État quand il signe des arrêtés
- d. Le maire doit avoir un des diplômes fixés par la loi pour se présenter

4 La métropole de Toulouse :

- a. est le nouveau nom de la ville de Toulouse (depuis la loi MAPTAM)
- b. est un établissement public de coopération intercommunale
- c. est une collectivité territoriale
- d. est une émanation du conseil départemental (depuis la loi NOTRe)

5 Le conseil municipal :

- a. adopte des arrêtés
- b. abroge des arrêtés
- c. adopte des délibérations
- d. promulgue des arrêtés

Corrigé

1. a ; 2. d ; 3. a, b et c ; 4. b ; 5. c.

La Constitution et la **décentralisation**

► Fiche 1.	Les collectivités territoriales : introduction	10
► Fiche 2.	La séparation des pouvoirs	16
► Fiche 3.	Le droit constitutionnel	19
► Fiche 4.	Les collectivités territoriales dans la Constitution	24
► Fiche 5.	Aux origines de la décentralisation	26
► Fiche 6.	La décentralisation, transfert des compétences	29
► Fiche 7.	Le préfet, une autorité déconcentrée	33
► Fiche 8.	La justice administrative	35
► Fiche 9.	Test : QCM	39

FICHE 1. Les collectivités territoriales : introduction

Le **conseil régional**, composé de **conseillers régionaux** élus lors des **élections régionales**, administre la **région**. Le **conseil départemental**, composé de **conseillers départementaux** élus lors des **élections départementales**, administre le **département**. Le **conseil municipal**, composé de **conseillers municipaux** élus lors des **élections municipales**, administre la **commune**.

Les collectivités territoriales sont des **administrations décentralisées**. Chaque collectivité territoriale est dirigée par une **assemblée délibérante élue** : quand une assemblée délibérante élue prend des **décisions**, on dit qu'elle vote des **délibérations**.

Son élection lui donne sa **légitimité** : ses décisions doivent être respectées, puisque ses membres ont été élus par les **électeurs**.

Les collectivités territoriales détiennent des compétences propres, qui leur sont attribuées par la loi. Leur **autonomie administrative** leur permet de disposer de leur propre personnel et de leur propre budget.



REMARQUE DU FORMATEUR :

Les mots « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés « dans l'ensemble des dispositions législatives » (loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 1) par les mots « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux » : le conseil général devient donc le conseil départemental (CGCT, art. L. 3121-1), élu lors des élections départementales (les dernières ont eu lieu en mars 2015).

1. L'élection des assemblées

- Les **conseillers municipaux** sont élus lors des **élections municipales** : ils élisent ensuite leur président, qu'on appelle le maire.
- Les 1 929 **conseillers régionaux** et les 4 004 **conseillers départementaux** (deux par canton) sont élus lors des élections régionales et des élections départementales : ils élisent ensuite leur président.

Le redécoupage des **cantons français** a été défini par la loi du 17 mai 2013 et des décrets d'application publiés en février et mars 2014 : le nombre de cantons a été divisé par deux, avec un minimum de 13 cantons pour les départements de plus de 150 000 habitants et de 17 pour ceux de plus de 500 000 habitants. Les 3 971 cantons concernés par la réforme (et le même nombre de conseillers généraux) deviennent 2 029 (avec 4 004 conseillers départementaux). Les cantons de Martinique, de Guyane et de Paris disparaissant suite à la transformation de ces collectivités en collectivités uniques.

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les **conseillers communautaires** sont élus au **suffrage universel direct par fléchage**, dans le cadre des élections municipales : les conseillers communautaires composent le conseil délibérant des structures intercommunales.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs choisissent leurs **conseillers municipaux** et leurs **conseillers communautaires** à l'aide d'un bulletin de vote, qui ne mentionne que la liste des candidats aux élections municipales. Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du **conseil municipal** « dans l'ordre du tableau » (maire, adjoints puis conseillers municipaux), dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du **conseil communautaire** (qui dépend du nombre d'habitants et du type d'intercommunalité).



REMARQUE DU FORMATEUR :

Le scrutin « par fléchage », calqué sur le scrutin municipal utilisé à Paris, Lyon et Marseille (PLM), permet à l'électeur de cocher sur une liste les candidats qu'il choisit : en fonction des résultats des listes, les candidats placés en tête peuvent siéger à la fois au conseil municipal et au conseil de l'intercommunalité, les autres uniquement au conseil municipal.

- Le **contentieux électoral** de ces élections, dites « locales » (par opposition aux élections nationales), est de la responsabilité des **juridictions administratives**.

Les fonctionnaires qui travaillent dans les **collectivités territoriales** appartiennent à la **fonction publique territoriale**. Les fonctionnaires qui travaillent dans les préfetures et dans les administrations déconcentrées appartiennent à la **fonction publique de l'État**. Il existe une troisième fonction publique : la **fonction publique hospitalière**.

La **révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a fait des régions des collectivités territoriales à part entière**, au même titre que les communes et les départements : cette révision a modifié l'article 1 de la Constitution, qui précise désormais que « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale » et que « son organisation est décentralisée ».

La France est une **République laïque** : elle autorise et respecte toutes les religions.

La France est une **République démocratique** : la démocratie est le régime politique dans lequel le peuple gouverne (en grec ancien, *demos* signifie « peuple »).

La démocratie française est **représentative** : le peuple gouverne par l'intermédiaire du vote, qui lui permet d'élire ses représentants.

- Les collectivités territoriales sont **surveillées par le préfet**, qui s'assure de la **légalité de leurs actes et décisions**.

Le préfet est une **autorité déconcentrée** : il dépend de l'État.

- Les collectivités territoriales sont des **personnes morales de droit public** : les associations et les entreprises sont des **personnes morales de droit privé**. Les services de l'État installés au niveau local ne sont pas des personnes morales : ils ne sont que des administrations déconcentrées.

2. Le découpage territorial

- L'article 72 de la Constitution définit, après la révision du 28 mars 2003, comme « collectivités territoriales de la République » :
 - les 34 965 communes (au 1^{er} janvier 2021, dont 34 836 en métropole et 129 dans les DROM-TOM).
 - les 96 départements de Corse et de métropole;

– les 5 départements d’outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte (depuis le 31 mars 2011) et La Réunion¹ ;

Les **départements et régions d’outre-mer (DROM)** sont à la fois des départements (DOM) et des régions (ROM) d’outre-mer : en Martinique, en Guyane et à Mayotte, les compétences départementales et régionales sont exercées par des collectivités uniques, alors qu’en Guadeloupe et à La Réunion, le conseil départemental et le conseil régional cohabitent.

– les 12 régions de métropole, sans compter la Corse qui n’est plus une région (elles étaient 22 avant la réforme territoriale de 2015, effective au 1^{er} janvier 2016), les noms des sept nouvelles régions (et de leurs chefs-lieux) ont été fixés le 23 septembre 2016 par sept décrets ;

– les 5 régions d’outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (elles n’ont pas été modifiées par le nouveau découpage territorial) ;
 – la Collectivité de Corse, composée de deux départements (Haute-Corse et Corse du Sud) ;



REMARQUE DU FORMATEUR :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse remplace la collectivité territoriale de Corse (CTC) créée en 1991, et devient une collectivité à statut particulier dotée d’une assemblée unique (l’Assemblée de Corse) et d’un conseil exécutif, qui assume les missions dévolues ailleurs au président de région. La Collectivité de Corse englobe la CTC et les conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud. Elle assure leurs missions.

– les 5 collectivités d’outre-mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (ce ne sont plus des TOM depuis la révision du 28 mars 2003) ;



REMARQUE DU FORMATEUR :

L’île de Clipperton, jadis rattachée administrativement au territoire de la Polynésie française, est une COM indépendante depuis le 21 février 2007.

– la Nouvelle-Calédonie, dotée d’un gouvernement autonome, dispose d’un statut spécial ;

1. Le processus de départementalisation de Mayotte s’étend jusqu’en 2036

Un **référendum d'autodétermination** sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie a été organisé le 4 novembre 2018. Il a été marqué par une forte participation (81,01 %). Une majorité s'est exprimée contre l'indépendance et pour le maintien dans la République française. Un second référendum a été organisé le 4 octobre 2020. Le « non » à l'Indépendance l'a emporté avec 53,26 % des voix. Un troisième et dernier référendum sera organisé le 12 décembre 2021 (les accords dits « de Nouméa » prévoient la possibilité d'en organiser trois, à deux ans d'intervalle).

– les TAAF, Terres australes et antarctiques françaises, rassemblent au cœur de l'Atlantique les îles Kerguelen, l'archipel Crozet, les îles Éparses de l'océan Indien (Europa, Bassas da India et Juan de Nova dans le canal du Mozambique, Tromelin et les îles Glorieuses, situées au nord et à l'est de Madagascar), les îles Saint-Paul et Amsterdam, et la Terre Adélie (une région de l'Antarctique qui abrite la base scientifique Dumont-d'Urville). Elles restent le seul TOM (depuis la loi statutaire du 6 août 1955). Elles ne font pas partie de l'Union européenne : elles y sont associées en qualité de « territoires d'outre-mer ».

- La France est découpée en 12 régions (sans compter la Corse qui n'est plus véritablement une région) : à la tête de chaque région, il y a une **préfecture de région**. Les régions sont découpées en **101 départements** : à la tête de chaque département, il y a une **préfecture**. Les départements sont découpés en **arrondissements** : à la tête de chaque arrondissement, il y a théoriquement une **sous-préfecture**, installée dans le **chef-lieu d'arrondissement**. Les arrondissements sont découpés en **cantons** (sauf à Paris, Lyon et Marseille) : à la tête de chaque canton, il y a un **chef-lieu de canton**. Les départements sont aussi découpés en **communes**, qui peuvent, pour les plus grandes, être constituées de plusieurs arrondissements ou de plusieurs cantons.

Un **projet de loi constitutionnelle** actuellement à l'étude envisage de rappeler que « **la Corse est une collectivité à statut particulier** », et qu'il convient d'**adapter les lois et règlements** « **aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales** » (Constitution, art. 72-5). La Collectivité de Corse pourrait alors décider de ces adaptations « dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée, selon le cas, par la loi ou le règlement », sauf, évidemment, « lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti » : le principe d'indivisibilité de la République serait donc maintenu.

- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales impose l'**intercommunalité** (les communes doivent se regrouper en communautés urbaines, de communes ou d'agglomération, ou en métropoles). Elle rend possible le **regroupement de départements** (art. 26), la **modification des frontières régionales** (art. 27), le **regroupement des régions** (art. 28) et le **regroupement d'une région avec les départements qui la composent** (art. 29).



REMARQUE DU FORMATEUR :

La **Collectivité européenne d'Alsace** (CeA) est une **collectivité territoriale à statut particulier** qui correspond à l'ancienne région Alsace. Créée par la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, elle a vu le jour 1^{er} janvier 2021. Elle est le résultat de la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68), qui continuent à exister comme découpage géographique, et comme circonscriptions administratives de l'État. La CeA rassemble 880 communes. Elle fait toujours partie de la région Grand Est. Elle est administrée par le **Conseil départemental d'Alsace** (ou Assemblée d'Alsace), qui se substitue aux deux conseils départementaux, ses 80 membres sont appelés « conseillers d'Alsace ». Elle est installée à Colmar. Le **Pôle métropolitain d'Alsace** regroupe les cinq grandes intercommunalités du territoire.



À RETENIR

Il est indispensable de bien comprendre ce qu'est une collectivité territoriale, de retenir qu'elle est administrée par une assemblée délibérante élue, présidée par un président élu en son sein (maire, président du conseil départemental, président du conseil régional). Il faut intégrer que certaines collectivités ont des statuts particuliers, et mémoriser le nombre de communes, de départements, de conseils départementaux, de régions, de conseils régionaux...

FICHE 2. La séparation des pouvoirs

1. La séparation des pouvoirs

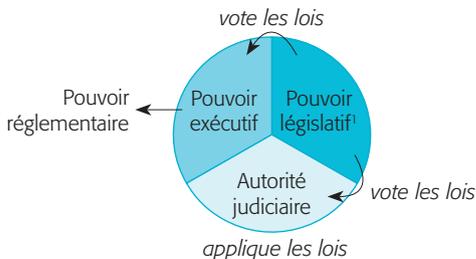
• La démocratie française repose sur le principe de la **séparation des pouvoirs**, développé par le philosophe Montesquieu (1689-1755) dans un ouvrage intitulé *De l'esprit des lois* (1748). Il a inspiré les Révolutionnaires et les rédacteurs des Constitutions successives : la séparation des pouvoirs est imposée par la V^e Constitution de la République, adoptée le 4 octobre 1958.

• Les **trois pouvoirs principaux** détenus par l'État doivent être indépendants les uns des autres, mais ils doivent aussi se contrôler mutuellement.

– le pouvoir **législatif** vote les lois : on dit qu'il légifère ;

– le pouvoir **exécutif** les exécute : il dispose pour cela du pouvoir réglementaire ;

– le pouvoir **judiciaire** les applique.



2. Le pouvoir législatif

• Le pouvoir législatif est élu. Il appartient au **Parlement**, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. En latin, *legis* signifie « de la loi » : on retrouve cette racine dans « législation », « légiférer » ou « médecin légiste », le médecin qui intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire.

• Le Parlement est **bicaméral**, il est constitué de deux chambres : l'**Assemblée nationale** (la Chambre des députés), et le **Sénat** (la Chambre des sénateurs). Les **députés** et les **sénateurs** sont des **parlementaires**.



CONSEIL DU FORMATEUR :

Recherchez le nom du président de l'Assemblée nationale, celui du président du Sénat. Qui ont-ils remplacés ? Dans quel département ont-ils été élus ?

• Les deux Chambres se réunissent dans une salle appelée « **hémicycle** » : les députés et les sénateurs sont assis en demi-cercle face au président de leur

1 Parlement, Assemblée nationale et Sénat.

Chambre. Il y a un hémicycle à l'Assemblée nationale, au Palais-Bourbon, et un au Sénat, au Palais du Luxembourg.



REMARQUE DU FORMATEUR :

C'est de cette disposition que viennent les appellations « gauche » (parti socialiste, par exemple) et « droite » (Les Républicains, par exemple) : les parlementaires de gauche sont assis en face du président, à sa gauche, les parlementaires de droite sont assis en face du président, à sa droite. Les parlementaires « du centre » sont assis au centre (le MoDem, par exemple). C'est ainsi depuis les premières réunions du Parlement, en 1789 : les représentants du peuple se sont assis à la gauche du président, les représentants de la noblesse se sont assis à sa droite et les représentants du clergé, qui se disaient neutres, se sont assis au milieu.

- Les deux Chambres élisent leur président :
 - **le président de l'Assemblée nationale est un député, élu pour cinq ans par les députés ;**
 - **le président du Sénat est un sénateur, élu pour trois ans par les sénateurs.**

On retrouve le même principe au sein des collectivités territoriales : **le maire est un conseiller municipal élu pour six ans par les conseillers municipaux pour présider le conseil municipal.**

- Le président du Sénat assure l'intérim du président de la République, en attendant qu'une nouvelle élection présidentielle soit organisée, si le président de la République ne peut plus assumer ses fonctions (décès, démission, etc.).

- **Le Parlement** contrôle l'action du gouvernement au nom du peuple qu'il représente. **Il élabore et adopte les lois.**

Les parlementaires et le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, ont **l'initiative des lois**, ils peuvent proposer au Parlement un **projet** ou une **proposition de loi**, qui sera discuté, voté et peut-être adopté.

Le président de la République n'a pas l'initiative des lois.

- Le Parlement examine les **propositions de loi** qui lui sont soumises par les parlementaires et les **projets de loi** qui lui sont soumis par le gouvernement.

Quand l'idée d'une loi vient d'un parlementaire, c'est une « proposition de loi » (il propose son idée à ses collègues) ; quand l'idée vient du gouvernement, c'est un « projet de loi » que le gouvernement soumet au Parlement après l'avoir examiné, et adopté, en Conseil des ministres.

3. Le pouvoir exécutif

• Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement et à ses représentants : ils exécutent les lois adoptées par les législateurs, c'est-à-dire les parlementaires. Le pouvoir exécutif est dirigé par le Premier ministre.

Le pouvoir exécutif est représenté localement par deux autorités : le préfet et le maire (dans son rôle d'agent de l'État).

- La France dispose d'un pouvoir exécutif **bicéphale** : le gouvernement « détermine et conduit la politique de la Nation » (Constitution, art. 20), et le président de la République « veille au respect de la Constitution [...], assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État [...], est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (Constitution, art. 5).
- Le président de la République promulgue (signe) les lois adoptées par le Parlement. Elles sont ensuite publiées au *Journal officiel*.

4. Le pouvoir judiciaire

- Le pouvoir judiciaire n'est pas réellement un pouvoir autonome, plutôt une autorité, qui jouit d'une certaine indépendance.
- Il appartient à la justice, qui fait appliquer et respecter les lois votées par le pouvoir législatif, qui fait aussi appliquer et respecter les règlements (ordonnances, décrets, arrêtés) imposés par le pouvoir exécutif.

Le projet de loi constitutionnelle actuellement à l'étude prévoit de **réduire de 30 % le nombre de parlementaires**, de **limiter dans le temps l'éligibilité à trois mandats identiques** et d'introduire une dose de proportionnelle lors des élections législatives. S'il aboutissait, **l'Assemblée élue ne compterait plus que 404 députés** (15 % d'entre eux seraient élus à la proportionnelle), et **le Sénat ne compterait plus que 244 sénateurs**.



À RETENIR

Il est indispensable, pour bien comprendre le fonctionnement des collectivités territoriales, de comprendre d'abord le fonctionnement de l'État et le principe de la séparation des pouvoirs.

FICHE 3. Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel est le droit objectif qui découle de la Constitution pour réglementer le fonctionnement de l'État, de ses institutions et des administrations.

1. La Constitution

- **La Constitution est la loi fondamentale de la République**, le texte sur lequel repose le fonctionnement de l'État, de ses institutions et de ses administrations.

La Constitution définit précisément le rôle et la mission de chacun. Elle rappelle les valeurs autour desquelles s'est construit notre pays, et les droits fondamentaux, inaliénables, dont jouit chaque citoyen sur le sol français. Elle règle les rapports entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire.

Chaque citoyen sur le sol français jouit de cinq droits fondamentaux, inaliénables, imprescriptibles et naturels garantis par la Constitution : le droit au respect de la vie privée, le droit de résister à l'oppression, le droit à la liberté, le droit à la sûreté et le droit à la propriété.

- La France est actuellement « sous la V^e République », parce qu'elle respecte la **cinquième Constitution républicaine** de son histoire, proposée par le général de Gaulle et adoptée le 4 octobre 1958.

Les Constitutions de la République française



2. La Constitution du 4 octobre 1958

- Le 22 septembre 1958, la V^e Constitution de la République a été adoptée par référendum avec 79,86 %, des suffrages : elle a été promulguée le 4 octobre 1958. Elle a été rédigée au château de La Celle-Saint-Cloud, dans les Yvelines, sous la direction de Michel Debré.

- Charles de Gaulle a été élu président de la République le 21 décembre 1958 par un collège de grands électeurs. La Constitution de 1958 prévoit en effet

l'élection du président de la République au **suffrage indirect**. Le **référendum du 28 octobre 1962 prévoit son élection au suffrage universel direct**. Il le sera pour la première fois le 19 décembre 1965.

L'élection du premier président de la République française, Louis-Napoléon Bonaparte, s'est déroulée les 10 et 11 décembre 1848, elle a eu lieu au **suffrage universel masculin** (les femmes n'avaient pas le droit de vote, les militaires non plus).

- La Cinquième Constitution impose la **séparation des pouvoirs** et augmente, par rapport à la Constitution de la IV^e République, les pouvoirs du président de la République, en limitant ceux du Parlement.

Elle crée le **Conseil constitutionnel**, qui veille à la constitutionnalité des lois. Elle permet au gouvernement d'intervenir dans l'élaboration des lois.

3. Le Conseil constitutionnel

- Le Conseil constitutionnel est conçu comme un conseil de sages. Il est composé de **neuf membres nommés pour neuf ans** et dont le mandat n'est pas renouvelable : trois des neuf membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat et trois par le président de la République. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 prévoit que les désignations des membres du Conseil constitutionnel peuvent faire l'objet d'un veto des commissions permanentes, et compétentes en matière de nomination des deux chambres parlementaires (Constitution, art. 56 issu de la loi organique du 23 juillet 2010).

Les anciens présidents de la République sont à vie membres de droit du Conseil constitutionnel : ils sont libres de siéger, ou non, aux côtés de ses neuf membres.

Le président du Conseil constitutionnel est l'un des neuf membres, nommé à ce poste par le président de la République : il s'agit actuellement de Laurent Fabius (2016-2025). Il dispose d'une voix prépondérante : sa voix a plus de valeur que celle des autres.

- Le Conseil constitutionnel siège à l'hôtel de Montpensier, à Paris.
- Le Conseil constitutionnel vérifie, avant qu'elles soient promulguées, que les lois votées par le Parlement sont conformes à la Constitution : si le Conseil déclare qu'une loi est anticonstitutionnelle, elle ne peut pas être promulguée.

Il est donc le seul à bénéficier d'un droit de veto sur les activités du Parlement, et personne ne peut faire appel de ses décisions.

- Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de la République, par le Premier ministre, par les présidents des deux assemblées, et, depuis une loi du 21 octobre 1974, par 60 députés ou 60 sénateurs.

Le Conseil constitutionnel a un mois pour statuer et répondre à la question qui lui est posée.

- La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a créé la saisine du Conseil constitutionnel par voie de « **question prioritaire de constitutionnalité** » (Constitution, art. 61-1). Chaque citoyen, depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2010, a la possibilité de contester, « devant une juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation » (Constitution, art. 23-1), la constitutionnalité d'une disposition légale « qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Le Conseil constitutionnel pourra annuler la ou les loi(s) qu'il déclarera inconstitutionnelle(s) : il ne pouvait auparavant se prononcer que sur la constitutionnalité d'une loi qui n'était pas encore promulguée.

- Le Conseil constitutionnel établit également la liste des candidats aux élections présidentielles, qu'il contrôle : c'est lui qui vérifie les 500 signatures que les candidats à l'élection présidentielle doivent recueillir pour se présenter. Il proclame les résultats de l'élection présidentielle et vérifie les comptes de campagne des candidats.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contrôle les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, départementales, municipales, territoriales et provinciales (outre-mer) dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants. Depuis la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, l'examen des comptes des candidats à l'élection présidentielle, auparavant assuré par le Conseil constitutionnel, a été transféré à ladite Commission.

4. Le référendum

- La France fonctionne sur les principes de la démocratie représentative : le Parlement représente le peuple, il vote en son nom, il doit suivre ses directives.

- Le **référendum** permet de poser directement une question aux électeurs :
 - êtes-vous pour ou contre tel texte ?
 - pour ou contre telle modification de la loi ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cours et QCM**en 53 fiches****Révisez l'essentiel****Tout votre programme en fiches****► CONNAISSANCES INDISPENSABLES**

grâce à 53 fiches synthétiques,
avec 50 tableaux et schémas, pour
acquérir les principales notions
du programme

► CONSEILS DU FORMATEUR

pour connaître les attentes du jury
et éviter les pièges

► + DE 300 QCM CORRIGÉS

pour valider vos connaissances
et progresser

**Un auteur spécialiste des concours,
formateur au plus près de la réalité
des épreuves**

L'essentiel pour vos épreuves

- La Constitution
- La décentralisation
- Les différents échelons territoriaux
(communes, intercommunalité,
départements et régions)
- Les élections
- La fonction publique
- Le service public

Admis, la collection la + complète

Le Tout-en-un
pour une
préparation complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.frISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21281-5

9 782311 212815

Vuibert
N°1 DES CONCOURS